

La Plateforme Verte
Groupe de Travail CPPA
contact@laplateformeverte.org

Proposition PLF 2027 – Application d'un tarif particulier nul d'accise sur l'électricité aux volumes couverts par des PPA renouvelables additionnels

La présente note propose d'inscrire dans le projet de loi de finances 2027 un tarif particulier de l'accise sur l'électricité égal à 0 euro/MWh pour les quantités d'électricité livrées à un consommateur final lorsqu'elles sont couvertes par un contrat d'achat direct d'électricité renouvelable de long terme, ou *Power Purchase Agreement* (PPA), adossé à une installation nouvelle, non soutenue et traçable.

L'objectif est de reconnaître, sous contrôle fiscal, la contribution budgétaire spécifique des PPA additionnels : lorsqu'un consommateur s'engage sur dix à vingt ans à acheter l'électricité d'une nouvelle installation renouvelable sans soutien public, il contribue au financement de capacités qui seraient, dans le contrefactuel, financées par les dispositifs administrés.

La mesure proposée est donc un outil d'alignement fiscal et de substitution au soutien public. Sa crédibilité dépend de quatre éléments :

- **Additionnalité** : réserver le bénéfice aux volumes couverts par des PPA de long terme, adossés à des installations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **Non-cumul** : exclure tout volume bénéficiant d'une obligation d'achat, d'un complément de rémunération ou d'un mécanisme de soutien public équivalent.
- **Traçabilité** : raisonner en quantités livrées et couvertes par un contrat éligible et exiger l'annulation des garanties d'origine correspondantes au bénéfice du consommateur final.
- **Pilotage budgétaire** : les volumes prévisionnels bénéficiant de la mesure sont retranchés, au titre du même exercice, des volumes ouverts aux appels d'offres et autres dispositifs administrés de soutien. De la sorte, la moindre recette d'accise et la dépense publique évitée interviennent simultanément, sans décalage temporel. Ce retranchement s'opère en cohérence avec les trajectoires cibles de la Programmation pluriannuelle de l'énergie.

Sur la base d'un volume illustratif de 10 TWh, d'un prix de soutien de référence de 79,49 euros/MWh et d'un prix capté solaire de 40 euros/MWh, le bénéfice annuel net pour le budget de l'État serait de 128,9 millions d'euros par an.

Constat : les PPA peuvent réduire la dépense publique associée au développement des ENR

Compte tenu de l'organisation actuelle du marché européen de l'électricité, les dispositifs administrés de soutien aux énergies renouvelables sont indispensables pour déclencher une part importante des investissements. Ils exposent néanmoins le budget de l'État à la différence entre un prix de référence et les revenus de marché captés par les actifs soutenus. Plus les prix captés des filières concernées baissent, plus le soutien public nécessaire augmente.

Les PPA modifient cette logique. Dans un PPA, le consommateur accepte de couvrir une part substantielle du coût complet d'un actif nouveau sur une période longue, généralement dix à vingt ans. Cette visibilité permet au producteur de financer le projet sans soutien public. Le coût de financement est donc déplacé vers des acteurs privés, au bénéfice des finances publiques.

Cette logique est cohérente avec la réforme européenne du marché de l'électricité. Le règlement (UE) 2024/1747 souligne que les accords d'achat d'électricité sont des instruments de marché à long terme, conclus sur une base volontaire, et que les États membres doivent encourager le recours aux PPA en supprimant les barrières injustifiées ou disproportionnées, tout en préservant la liquidité et la concurrence sur les marchés de l'électricité.

Problématique fiscale identifiée

L'accise sur l'électricité est collectée par les fournisseurs d'électricité, sur la base des quantités d'électricité livrées aux consommateurs finals. Depuis le 1^{er} février 2026, le tarif de l'accise est de 26,58 euro/MWh pour les catégories « PME » et « haute puissance ».

Dans le cas d'un contrat PPA, le consommateur accepte de financer le coût complet d'un nouvel actif non soutenu. S'il est simultanément soumis à l'accise sur les volumes correspondants, l'intérêt économique du PPA se réduit, alors même que ce contrat procure une économie de soutien public.

Le tarif particulier nul proposé ici vise donc à aligner la fiscalité sur l'objectif budgétaire : mobiliser du financement privé lorsque celui-ci évite une dépense publique, tout en améliorant la compétitivité des entreprises et la sécurité d'approvisionnement à long terme.

Mesure proposée et garde-fous d'éligibilité

La mesure proposée consiste à introduire, dans le tableau des tarifs particuliers de l'article L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), une ligne nouvelle renvoyant à un article L. 312-87 bis. Ce nouvel article définirait les conditions dans lesquelles des quantités d'électricité livrées à un consommateur final peuvent relever d'un tarif particulier d'accise égal à 0 euro/MWh lorsqu'elles sont couvertes par un PPA renouvelable additionnel.

Afin d'assurer un bornage strict du dispositif, les conditions de mise en œuvre suivantes sont proposées :

- Seuls seraient concernés les volumes couverts par des PPA renouvelables de long terme conclus avec un consommateur final, directement ou via un fournisseur mandaté. Une durée minimale de 10 ans serait exigée ;
- La mesure ne concernerait que les contrats adossés à des installations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2027 et ne bénéficiant d'aucun soutien public ;
- La traçabilité serait garantie au travers d'une annulation des garanties d'origine correspondant aux volumes concernés.

Un volume annuel plafond serait fixé pour l'application de cette mesure. Ce volume serait intégralement retranché, dès le même exercice, des volumes ouverts aux appels d'offres et autres dispositifs administrés de soutien public, en cohérence avec les trajectoires d'augmentation des capacités installées prévues par la Programmation pluriannuelle de l'énergie. **Ce mécanisme garantit qu'il n'existe aucun décalage temporel entre la moindre recette d'accise constatée au titre d'un exercice et la dépense publique évitée au titre du même exercice.**

Un impact net positif pour le budget de l'État

Le coût brut de la mesure correspond à la moindre recette d'accise sur les volumes éligibles. L'effet net tient compte de la dépense publique évitée lorsque ces mêmes volumes se substituent à des volumes qui auraient pu être appelés dans les dispositifs administrés.

La formule de lecture proposée est la suivante :

$$\text{Impact net annuel} = \text{Volume éligible} \times [(\text{prix de soutien évité} - \text{prix de marché capté}) - \text{tarif d'accise non perçu}]$$

Avec comme hypothèses un volume de 10 TWh de PPA nouvellement souscrit, un prix de soutien de référence de 79,49 euros/MWh (prix de sortie du dernier AO Sol) et un prix capté solaire de 40 euros/MWh, **la mesure permettra de générer un bénéfice net positif pour l'État de +128,9 M euros/an.**

Hypothèse	Calcul	Impact annuel pour 10 TWh
Dépense publique évitée	(79,49 - 40,00) euros/MWh x 10 000 000 MWh	+394,9 M euros
Coût brut – accise de 26,58 euros/MWh	26,58 euros/MWh x 10 000 000 MWh	-266,0 M euros
Impact net	+394,9 - 266,0	+128,9 M euros

Le seuil de neutralité budgétaire correspond au prix capté à partir duquel la dépense publique évitée devient égale au coût brut de l'accise non perçue. Il est de 52,91 euros/MWh avec un tarif d'accise de 26,58 euros/MWh. Tant que le prix capté demeure inférieur à ce seuil, le dispositif présente un effet net positif sur le budget de l'État.

Sécurisation juridique et européenne

La mesure est compatible avec la Directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie, son article 15 prévoyant la possibilité pour les États membres d'appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation de l'électricité d'origine notamment solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique ou issue de la biomasse.

Rappelons également que le développement des PPA est l'une des mesures identifiées à la suite de la crise de 2022 pour atténuer l'exposition du marché européen de l'électricité à la volatilité des prix des énergies fossiles.¹

Modalités de mise en œuvre et de contrôle

La mesure proposée pourrait s'appuyer sur les modalités déjà connues pour les tarifs réduits ou nuls d'accise ; elle serait appliquée directement par les fournisseurs sur la base d'attestations transmises par les consommateurs.

A défaut d'une application directe par les fournisseurs, un remboursement *ex post* pourrait être demandé à l'administration fiscale. Cette option permettrait de réduire les risques déclaratifs pour les fournisseurs dans la phase de lancement du dispositif, et de faciliter les contrôles initiaux par la DGFIP.

Les pièces justificatives devant être fournies par les consommateurs devraient comprendre :

- le contrat de vente directe d'électricité ou PPA éligible ;
- l'identification de l'installation de production, sa localisation, sa technologie, sa puissance et sa date de mise en service ;
- la preuve de l'absence de soutien public pour l'installation concernée ;
- les quantités produites, les quantités contractuellement allouées et les quantités livrées au consommateur final ;
- les garanties d'origine annulées au bénéfice du consommateur final ;

¹ Article 19 du Règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

- une attestation annuelle du fournisseur ou du responsable d'équilibre sur les volumes effectivement livrés ;
- une déclaration annuelle récapitulative conservée par le consommateur et tenue à la disposition de la DGFIP.

Annexe : PLF 2027 – Proposition d'article visant à introduire une exonération de droit d'accise sur l'électricité pour les volumes couverts par des contrats PPA

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-79, il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

Produit	Conditions d'application	Tarif particulier (€/MWh)
Électricité d'origine renouvelable couverte par un contrat d'achat direct d'électricité éligible.	L. 312-87 bis	0

2° Après l'article L. 312-87, il est inséré un article L. 312-87 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-87 bis.* – Relèvent d'un tarif particulier de l'accise égal à 0 euro par mégawattheure, dans la limite des quantités annuellement attestées, les quantités d'électricité livrées à un consommateur final lorsqu'elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont couvertes, pour la période considérée, par un contrat de vente directe d'électricité mentionné au 2° du I de l'article L. 333-1 du code de l'énergie ou par un contrat d'achat d'électricité renouvelable de long terme conclu avec un producteur et un consommateur final, directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur titulaire de l'autorisation requise ;

2° Le contrat mentionné au 1° est conclu pour une durée minimale de dix ans et porte sur des quantités déterminables d'électricité ;

3° Ces quantités correspondent à la production d'une installation utilisant des sources d'énergie renouvelables, mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, située en France et mise en service à compter du 1er janvier 2027 ;

4° L'installation ne bénéficie pas, pour la période considérée, d'un soutien public à la production, notamment au titre de l'obligation d'achat, du complément de rémunération, d'une procédure de mise en concurrence ou de tout mécanisme équivalent ;

5° Les garanties d'origine correspondant aux quantités concernées sont annulées au bénéfice du consommateur final et ne peuvent faire l'objet d'une cession séparée ;

6° Le consommateur final, le fournisseur redevable de l'accise et le producteur tiennent à la disposition de l'administration fiscale les éléments permettant d'attester l'éligibilité des quantités concernées.

Le bénéfice du tarif particulier est accordé soit directement par le fournisseur sur la base d'une attestation annuelle du consommateur final, soit par remboursement de l'accise acquittée, dans les conditions prévues par décret.

Un décret précise les modalités d'attestation, de contrôle, de régularisation et de déclaration des quantités éligibles. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie peut fixer un plafond annuel des quantités bénéficiant du tarif particulier. »

Exposé des motifs

La France s'est fixé des objectifs ambitieux de décarbonation, d'électrification des usages et de développement de capacités de production d'électricité renouvelable. Le financement de ces capacités repose encore largement sur des dispositifs administrés de soutien public, qui exposent le budget de

l'État à la différence entre les prix de référence des actifs soutenus et les revenus de marché qu'ils captent.

Les contrats d'achat direct d'électricité renouvelable de long terme, ou *Power Purchase Agreements*, constituent un levier complémentaire de financement privé. En s'engageant sur une durée longue auprès d'un producteur, les consommateurs finals peuvent permettre la construction de nouvelles installations renouvelables sans soutien public. Ces contrats renforcent également la visibilité des entreprises sur leurs coûts d'approvisionnement électrique, contribuent à leur compétitivité et réduisent leur exposition à la volatilité des marchés de gros.

Le présent article propose d'améliorer l'attractivité de ces contrats en appliquant un tarif particulier nul d'accise sur l'électricité aux seules quantités livrées à un consommateur final et couvertes par un PPA renouvelable additionnel. Le bénéfice du dispositif est strictement encadré : installations nouvelles mises en service à compter du 1er janvier 2027, absence de tout soutien public pour les installations concernées, durée minimale du contrat, annulation des garanties d'origine correspondantes au bénéfice du consommateur final et contrôle fiscal des quantités éligibles.

La mesure vise à renforcer la substitution entre financement privé et financement public. Les quantités bénéficiant du tarif particulier correspondent, au titre du même exercice, à des volumes retranchés des appels d'offres ou autres dispositifs administrés de soutien, ce qui réduit d'autant l'exposition budgétaire de l'État. La moindre recette d'accise et la dépense publique évitée sont ainsi concomitantes : le coût brut de la mesure doit donc s'apprécier, au titre d'un même exercice, au regard de la dépense publique qu'elle permet d'éviter.

Au vu de la dynamique des prix de gros, la mesure permettra de dégager un bénéfice net pour le budget de l'État. Elle renforcera également la compétitivité industrielle en mettant à disposition des entreprises un dispositif attractif de sécurisation de leur approvisionnement électrique à long terme.